Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_204

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Finances et Conseil de Gestion

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	64

Objet de la délibération:
Forfait post stationnement : bilan 2019 et prévisionnel 2020

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Stella ACCIARI, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, René DIES, Guillaume DJENDEREDJIAN, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Marie-Christine GUIOL, Françoise LEGRAIEN, Marie-José MAUREL, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Michel PONTE pouvoir à Sophie DUFOUR, Nicolas DATCHY pouvoir à Nathalie GONZALES, Jean FOURISCOT pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Hugues BONNET, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE

ABSENT(S) :
Thierry PESCE, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALDECCHI

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

La dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par loi "Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)" du 27 janvier 2014, a donné aux collectivités territoriales, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement pour l'usager qui ne règle plus un droit de stationnement, mais une redevance d'utilisation du domaine public et doit s'acquitter du paiement d'un Forfait Post Stationnement, dit "FPS", en cas de non-paiement de la redevance domaniale.

Dans ce cadre, les délibérations du Conseil municipal de Draguignan du 28 novembre 2017 et du Conseil municipal de Sillans-la-Cascade du 24 novembre 2017 ont ainsi revu les dispositions en la matière et ont institué :

- d'une part, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;
- d'autre part, le tarif du FPS, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée.

Les recettes liées au stationnement payant sur voirie sont donc, depuis le 1er janvier 2018, régies par ce principe.

Pour rappel, la loi MAPTAM a prévu une répartition de ces recettes entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- les recettes de la redevance de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui a décidé des tarifs de stationnement, pour les deux communes concernées,
- les recettes des FPS sont réparties conformément à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : hors Ile-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, ayant institué la redevance. Celle-ci les reverse à l'EPCI compétent pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces FPS.

Les modalités de ce reversement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, qui prévoit que la commune et l'EPCI concernés signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1 à l'EPCI pour l'exercice des compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La convention signée en 2019, dont l'actualisation financière été portée à la connaissance de l'EPCI, fait ressortir les éléments suivants :

- un bénéfice de 9 731,18€ pour la commune de Draguignan, ainsi, un reversement sera opéré par la commune au profit de DPVa,
- un déficit de 12 507,19€ pour la commune de Sillans la Cascade, ainsi, aucun reversement n'est envisagé.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le 17/12/2020
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

Pour poursuivre cette démarche, il y a lieu de conclure deux nouvelles conventions pour l'année 2020, entre la commune de Draguignan et la Communauté d'Agglomération d'une part, et entre la commune de Sillans-la-Cascade et la Communauté d'Agglomération d'autre part. Les termes de celles-ci ne changent pas, seules les évaluations financières sont revues, tenant compte des charges et recettes prévisionnelles.

Il est précisé qu'à ce stade, la commune de Draguignan n'a pas été en mesure, compte-tenu des circonstances actuelles, de fournir une estimation pour l'année 2020. Celle-ci interviendra donc dans les prochaines semaines.

Les projets de conventions joints en annexe au présent rapport en définissent les conditions.

Le montant des recettes des FPS et les coûts liés à leur gestion sont basés sur ceux constatés en 2019. Les conventions seront donc élaborées sur cette base. Les montants réels constatés au 31 décembre 2020 seront intégrés dans une nouvelle convention, à adopter avant le 1er octobre 2021.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission "Administration générale, finances et performance publique" réunie le 25 novembre 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les termes des conventions relatives à la répartition des recettes issues des FPS entre la commune de Draguignan et Dracénie Provence Verdon agglomération et Sillans-la-Cascade et Dracénie Provence Verdon agglomération,
- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération et à en assurer l'exécution.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 16/12/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.